

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. APPLICATION ET VALIDITE

Les présentes conditions générales d'achat (les « **CGA** ») sont applicables aux commandes émises par NEPTUNE ENERGY INTERNATIONAL SA. (« **NEPTUNE** ») ou l'une de ses Entités Affiliées telles que définies ci-dessous (le « **Client** ») à une personne physique ou morale identifiée comme fournisseur dans la commande (le « **Fournisseur** » et ensemble avec le Client, les « **Parties** ») pour la fourniture de biens matériels (à l'exclusion de tout logiciel) (« **Produits** »), ou de services (« **Services** »), tels que définis dans chaque Commande (telle que définie ci-dessous) ou contrat référencant les CGA et dans toute la mesure permise par les règles impératives du droit applicable. La fourniture d'un Produit et/ou d'un Service sont désignées indifféremment dans ces CGA comme une « **Prestation** ». Ces CGA ne s'appliquent pas aux Commandes passées par le Client pour des Services et/ou Produits faisant l'objet d'un contrat cadre distinct négocié et signé entre le Client et le Fournisseur. Les CGA peuvent être complétées, précisées ou amendées par écrit dans des conditions particulières négociées et signées par les Parties (les « **Conditions Particulières** »). Les Conditions Particulières listent notamment l'ensemble des documents (exemple : bon de commande, cahier des charges, spécifications, CGA, Conditions Particulières, etc.) qui régissent les relations contractuelles entre le Client et le Fournisseur concernant la Prestation (les « **Documents Contractuels** ») ainsi que l'ordre de prévalence de ces documents les uns par rapport aux autres. En l'absence de stipulations spécifiques dans les Conditions Particulières, les Documents Contractuels et leur ordre de prévalence sont les suivants (par ordre décroissant d'importance) : (i) Commande telle que définie ci-dessous, (ii) Conditions Particulières, (iii) CGA, (iv) cahier des charges, (v) offre du Fournisseur.

La notion d'entité affiliée à NEPTUNE recouvre toutes les entités (ensemble les « **Entités Affiliées** ») qui sont (i) contrôlées par NEPTUNE au sens de l'article L.233-3 du code de commerce et/ou (ii) incluses dans le périmètre de consolidation de NEPTUNE ou de toute autre société affiliée de NEPTUNE.

L'émission d'une Commande, telle que définie ci-dessous, par une Entité Affiliée ne crée pour NEPTUNE aucun droit ni obligation vis-à-vis du Fournisseur. Il n'existe pas de responsabilité solidaire entre NEPTUNE et ses Entités Affiliées.

2. PASSATION DE LA COMMANDE

La commande est le document écrit, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, contrat référencant les CGA, etc.), émis par le Client et envoyé au Fournisseur portant sur l'achat d'une Prestation et indiquant notamment la description précise de la Prestation commandée, les délais de réalisation, le prix, la référence aux CGA, ainsi que, le cas échéant, les livrables attendus (ensemble la « **Commande** »). Les Commandes passées verbalement ou par téléphone ne sont valables que si elles sont confirmées par écrit.

La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux événements suivants (l'« **Acceptation** ») :

- réception par le Client de la Commande signée par le Fournisseur sans modification, dans un délai maximum de cinq (5) jours calendaires à compter de sa date d'envoi par le Client, faute de quoi la Commande peut être annulée par le Client sans obligation de justification ni indemnité ou, le cas échéant, sera traitée comme ayant été acceptée par le Fournisseur (concernant les Commandes électroniques, une réception par e-mail est autorisée) ;
- début d'exécution de la Commande par le Fournisseur, sans réserve écrite de sa part sur les Documents Contractuels dans le délai visé ci-dessous.

Si le Fournisseur accepte la Commande avec réserves, il doit en aviser le Client dans un délai de cinq (5) jours suivant la réception de la Commande dans un document écrit séparé. Dans ce cas, le Client ne sera plus lié par ladite Commande à moins qu'il ne confirme son acceptation desdites modifications par écrit au Fournisseur.

L'émission de la Commande fait suite à des négociations entre les Parties menées à partir

des conditions générales de vente du Fournisseur lorsqu'elles existent. L'Acceptation d'une Commande par le Fournisseur doit être considérée comme l'acceptation pleine et entière du Fournisseur des CGA, et plus largement des Documents Contractuels.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que le contenu de leurs documents respecte les obligations, notamment formelles, issues des lois, règlements et usages du commerce.

2.1 **Échange de documents entre le Fournisseur et le Client**

Tout document électronique échangé entre le Fournisseur et le Client comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier son émetteur ainsi que des éléments destinés à identifier son contenu.

Les coordonnées électroniques à utiliser par chacune des Parties sont spécifiées. Les Parties conviennent que les coordonnées électroniques suffisent à identifier l'expéditeur de documents électroniques et à authentifier son origine.

2.2 **Convention de preuve**

Les Parties s'engagent à considérer les documents qu'elles échangent (sous forme électronique), comme des documents originaux, les liant d'une manière pleine et entière. En conséquence, les Parties entendent attribuer à ces documents une valeur probatoire, sous réserve du respect des stipulations contractuelles. Les Parties conviennent de conférer à leurs documents la valeur probatoire accordée par la loi aux documents écrits sur support papier.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que le contenu de leurs documents respecte les obligations, notamment formelles, issues des lois, règlements et usages du commerce applicables.

En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques ou de télécommunication.

2.3 **Archivage des données**

Les Parties font leur affaire personnelle de l'archivage des documents émis et reçus,

notamment pour leurs besoins propres, en matière fiscale et comptable.

2.4 **Sécurité**

Chacune des Parties est responsable du choix de la mise en œuvre et de l'application des moyens, outils et procédures de sécurité, garantissant la protection de ses performances et de ses données contre les risques d'accès non autorisé, de perte, d'altération ou de destruction.

Chacune des Parties est responsable de la mise en œuvre des tests nécessaires pour garantir et contrôler ses propres moyens, outils et procédures de sécurité.

3. **PRIX ET MODALITE DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Sauf indication écrite contraire dans des Conditions Particulières, les prix sont globaux, forfaitaires, fermes et non révisables et s'entendent tout frais compris, notamment d'assurances, d'impôts, de charges et de taxes à l'exclusion de la T.V.A. Ces prix comprennent l'intégralité des coûts et frais exposés par le Fournisseur pour la réalisation de la Prestation, y compris la cession des éventuels résultats et droits patrimoniaux y afférents, ainsi que les frais de déplacement liés à la réalisation de la Prestation. La nature des résultats ne permettant pas la fixation d'une rémunération proportionnelle, les Parties conviennent qu'une rémunération forfaitaire pourra être fixée.

Les factures du Fournisseur reproduiront nécessairement les mentions légales obligatoires et celles demandées par le Client, le numéro et l'imputation complète de la Commande, le numéro d'identification intra-communautaire et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le Client, à défaut de quoi le Client sera en droit de rejeter la facture et de ne pas procéder au paiement. Le Client informera promptement le Fournisseur du rejet de toute facture et des raisons d'un tel rejet.

Les paiements se font conformément aux mentions du bon de commande ou à défaut à soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture sauf disposition légale prévoyant un délai plus court. En cas de retard de paiement, le Fournisseur appliquera des intérêts moratoires, qui ne pourront en aucun cas être supérieur à (i) trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur en France, ou (ii) le taux minimum autorisé dans

le pays du Client, sauf accord contraire entre les Parties dans la Commande. En outre, si la Commande est soumise au droit français, une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (€40) euros sera appliquée.

Dans le cas où des prix inférieurs ou des remises supérieures auraient été attribués par le Fournisseur à d'autres Entités Affiliées pour des prestations comparables à celles achetées par le Client, ces conditions plus favorables seront applicables, de plein droit, au Client sur simple demande.

4. FOURNITURE ET RECEPTION

Le Fournisseur devra exécuter la Commande en conformité avec les Documents Contractuels, dans le respect des règles de l'art, de la législation, réglementation et des normes en vigueur dans le pays du Client et, s'il est différent, du lieu de réalisation de la Prestation.

Le Fournisseur devra livrer les Produits et/ou Services aux lieux/dates/délais indiqués sur le bon de commande et aux heures d'ouverture du service de réception du Client.

En cas de prestation de service sur site, le Fournisseur respectera les règlements et mesures de sécurité et santé du Client applicables aux entreprises extérieures intervenant sur site du Client.

Les Produits livrés et les Services fournis doivent être strictement conformes en qualité et en quantité aux termes de la Commande ainsi qu'aux caractéristiques convenues entre les Parties. Le Client est réputé avoir accepté les vices apparents (i) en cas de fourniture de Produits, s'il n'a pas communiqué l'existence de ces vices au Prestataire dans les dix (10) jours ouvrables suivant la livraison ou (ii) en cas de fourniture de Produits ou Services soumis à une procédure de réception, s'il a accepté cette réception par écrit après y avoir été invité par le Prestataire.

En cas de réserves émises par le Client, le Prestataire pourra se déplacer pour constater l'état des Produits ou la non-conformité des Services fournis ; il devra dans les meilleurs délais remédier aux manquements contractuels constatés. Si à l'issue de quinze (15) jours, les défauts constatés n'ont pas été corrigés, le Client peut décider du rejet des Produits ou des Services. Dans ce cas, le prix ne sera pas dû et les acomptes éventuellement perçus devront être remboursés au Client dans les plus brefs

délais. En l'absence de réserves ou après levée des réserves, le Client prononce la réception par écrit (la « **Réception** »).

5. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE RISQUES

Lorsque la réalisation de la Commande implique la délivrance d'une ou plusieurs choses corporelles, notamment la fourniture de matériels, par le Fournisseur au Client, le transfert de propriété de la ou des choses au Client a lieu à l'Acceptation.

Le transfert des risques s'effectue à la Réception.

Lorsque les Prestations comprennent le transfert de propriété au Client de droits de propriété intellectuelle, le transfert de propriété de ces droits a lieu conformément aux stipulations de l'article « Propriété Intellectuelle » des CGA.

6. DELAIS ET PENALITES

Les délais de livraison convenus entre les Parties courent à partir de la date de passation de la Commande par le Client. Ces délais sont impératifs et ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable et écrit du Client. Sauf mention contraire dans la Commande ou le contrat se référant aux CGA, l'échéance des délais stipulés à la Commande s'entend du jour de la livraison du dernier des Produits afférents à la Commande ou de la réalisation du Service. Le Client se réserve le droit de refuser toute livraison anticipée. En cas de non-respect de ces délais, le Client pourra appliquer des pénalités de retard d'un montant égal à zéro virgule cinq pourcent (0,5%) du montant total de la Commande, par jour calendaire de retard, plafonné à vingt pourcent (20%) de la valeur de la Commande, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts. Au-delà de ce plafond, le Client se réserve le droit de mettre fin à ladite Commande, de plein droit sur simple notification et sans préjudice de son droit à être indemnisé pour tout dommage qui en résulte. Les pénalités de retard sont applicables de plein droit et sans mise en demeure préalable. Le Client adresse au Fournisseur un justificatif de retenue pour pénalité. Le Fournisseur fait alors apparaître leur montant dans sa facture.

Ces pénalités ne s'appliqueront pas dans l'hypothèse où le retard est dû à la faute du Client ou à un cas de force majeure tel que défini à l'article 18 ci-dessous.

Le paiement des pénalités ne libère pas le Fournisseur de son obligation d'exécuter la Prestation et l'ensemble de ses obligations au titre des Documents Contractuels.

Le fait que le Client ne fasse pas valoir dès la survenance d'un retard, son droit à appliquer les pénalités, ne signifie pas pour autant qu'il renonce à ce droit, ni à aucun autre des droits qu'il tire des Documents Contractuels ou de la loi.

7. GARANTIE

Le Fournisseur fournira exclusivement des Produits et des Services qui sont libres de tout vice apparent et/ou caché, et qui sont conformes aux réglementations applicables, aux règles de l'art et aux bonnes pratiques, à l'état de la technique et des exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de durée de vie et à la destination normale du Produit ou Service. À défaut de dispositions particulières stipulées dans la Commande et sans préjudice de dispositions légales plus contraignantes, le Fournisseur garantit la conformité des Produits et des Services aux besoins du Client, la bonne tenue et le bon fonctionnement des Produits pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter de la Réception. Il garantit de la même façon qu'il réparera ou remplacera, au choix du Client, à ses frais, tous vices, manquements et non-conformités des Produits et Services, constatés pendant cette période, et tiendra le Client indemne de tout dommage qui en résulterait. En cas de réparation ou de remplacement d'un Produit, une nouvelle période de garantie de vingt-quatre (24) mois sur le Produit court à partir de la mise en service du bien réparé ou remplacé.

Toutes dépenses ou charges encourues dans le cadre de la mise en œuvre de ces garanties seront à la charge du Fournisseur.

En cas d'extrême urgence liée à la sécurité des personnes ou la bonne exécution de ses propres obligations par le Client, y compris vis-à-vis de tiers, le Client a le droit de procéder lui-même à la réparation ou au remplacement du Produit aux frais du Fournisseur, sans préjudice des obligations susmentionnées du Fournisseur.

8. PERENNITE DES PRODUITS

Le Fournisseur s'engage, pendant une durée minimale de cinq (5) ans après l'arrêt de fabrication ou le retrait du catalogue, à fournir au Client dans des conditions raisonnables

notamment de prix et de délai de livraison, les pièces, composants et autres éléments nécessaires à l'utilisation des Produits.

9. CONFORMITE A LA REGLEMENTATION

Les Produits livrés et les Services fournis doivent répondre aux exigences légales et réglementaires en vigueur, dans le pays auquel ils sont destinés, communautaires et internationales, notamment en matière de sécurité, d'environnement et de droit du travail. Pour toute livraison de Produits dangereux, la fiche de données de sécurité doit être impérativement fournie conformément aux règlements nationaux. Tous documents et certificats sont à livrer en même temps que la Commande et font partie intégrante de celle-ci.

10. CONFIDENTIALITE

Toutes informations de quelque nature qu'elle soit, commerciale ou technique, divulguées entre les Parties à l'occasion, de la Commande ou au cours de son exécution, restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue et sera considérée comme confidentielle. Cependant, les Parties conviennent que les informations auxquelles elles auront eu accès légalement par le biais d'un tiers ou qui sont préalablement tombées dans le domaine public, sans que la violation des présentes CGA n'en soit la cause, ne seront pas considérées comme confidentielles au titre du présent article.

La Partie recevant l'information n'en fera usage que dans le cadre de la Commande et les retournera à l'autre partie après exécution de la Commande. La Partie recevant l'information s'engage à tenir ces informations strictement confidentielles pendant cinq (5) ans après la date de la Commande, à les fournir uniquement aux employés qui doivent en avoir connaissance pour l'exécution de la Commande et qui sont tenus de les traiter confidentiellement et à ne les communiquer en aucun cas à des tiers sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de la Partie qui les divulgue, ainsi qu'un engagement de confidentialité du tiers en question, sauf si ce tiers est déjà soumis à une obligation de confidentialité de par la loi ou sa profession. La Partie recevant l'information s'engage à informer ses employés de l'obligation de confidentialité qui les lie et à s'assurer qu'ils la respectent.

Chaque Partie s'engage à prendre toute mesure utile pour préserver la protection physique des informations confidentielles en sa possession, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

11. COMMUNICATION

Sauf accord écrit et préalable du Client, le Fournisseur s'interdit de communiquer, de quelque manière que ce soit, sur l'existence et la teneur de relations commerciales entre le Client et le Fournisseur et/ou sur le Client et ses marques associées.

12. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client aura un droit d'usage libre gratuit sur tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les Produits et Services. L'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les livrables exécutés pour le Client dans le cadre d'une commande (comprenant notamment le droit de reproduire et de représenter sur quelque support que ce soit et autant de fois qu'il le souhaite ou de modifier les livrables) lui sont exclusivement transférés au fur et à mesure de leur réalisation, de plein droit et sans formalité, pour la durée légale de protection des droits et le monde entier. Le prix définis entre les parties comprend ce transfert de droits.

Le Fournisseur garantit le Client de toute action de tiers résultant de violations des droits de propriété intellectuelle qui porteraient sur les livrables, Produits et/ou Services, et est responsable, vis-à-vis du Client, de tout dommage qui en résulterait, en ce compris les frais d'assistance juridique. En outre, le Fournisseur s'engage à ses frais à adapter les livrables, Produits et/ou Services qui violeraient les droits de propriétés d'un tiers ou à les remplacer par des livrables, Produits et Services similaires ou équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, le Client pourra résilier la Commande, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

13. RESPONSABILITE ET ASSURANCES

13.1 Le Fournisseur garde l'autorité et le contrôle sur tous ses préposés, y compris lorsqu'ils interviennent sur le chantier ou sur le site du Client.

13.2 Le Fournisseur s'engage à souscrire, tant pour son compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, une assurance

auprès d'une compagnie notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui pourrait lui incomber ou incomber à ses sous-traitants éventuels, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés au Client ainsi qu'à tout tiers, pendant et après l'exécution d'une Commande. Le Client pourra demander au Fournisseur une copie des attestations des garanties d'assurances qu'il aura souscrites. Le Fournisseur s'engage à ce que chacun de ses éventuels sous-traitants puisse justifier avoir contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers. Les polices d'assurance doivent être entrées en vigueur au plus tard au moment de la livraison des Produits ou au début d'exécution des Services, rester en vigueur de manière ininterrompue pendant moins douze (12) mois après, et contenir un abandon de recours en faveur du Client. L'indication des montants garantis dans la police d'assurance ne constitue en aucune façon une renonciation du Client contre le Fournisseur au-delà desdits montants, ni une quelconque limitation de responsabilité. Les primes d'assurances sont exclusivement à la charge du Fournisseur.

14. RESILIATION

En cas de non-respect par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations, non remédié dix (10) jours suivant l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure par le Client, le Client pourra résilier la Commande de plein droit, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

De même, le Client pourra, sous réserve des lois impératives applicables en la matière, (i) résilier de plein droit la Commande en cas de faillite, dissolution ou saisie d'actifs du Fournisseur (ii) résilier à tout moment, unilatéralement et de plein droit, toute Commande passée mais non encore réalisée, sans formalité ou intervention préalable des tribunaux.

L'exécution ou la résiliation de la Commande ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la conformité à la réglementation, la propriété intellectuelle et la confidentialité.

15. **ÉTHIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

15.1 Le Fournisseur reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements de NEPTUNE en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont énoncés dans la Charte Éthique, le Guide Les Pratiques de l'Éthique et la politique « Éthique de la Relation Commerciale : Principes Directeurs », et publiés sur le site internet <http://neptuneenergy.com/>

15.2 Le Fournisseur déclare et garantit à NEPTUNE avoir respecté, lors des six années précédant la signature de la Commande ou du contrat référençant les CGA, les normes de droit international et du droit national applicable à la Commande ou au contrat référençant les CGA, relatives :

(i) aux droits fondamentaux de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;

(ii) aux embargos, sanctions internationales visant des pays ou des personnes, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;

(iii) aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;

(iv) à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;

(v) au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;

(vi) à la protection de l'environnement ;

(vii) aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable à la Commande ou au contrat référençant les CGA), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;

(viii) à la lutte contre le blanchiment d'argent ;

(ix) au droit de la concurrence.

15.3 Dans le cadre de l'exécution de la Commande ou du contrat référençant les CGA, le Fournisseur s'engage à respecter, en son nom et au nom et pour le compte de ses fournisseurs et sous-traitants, ces mêmes normes.

15.4 NEPTUNE se réserve le droit, que NEPTUNE exercera de manière raisonnable, de solliciter du Fournisseur toute preuve écrite qu'il s'est bien conformé aux prescriptions de la présente Clause Éthique et Développement Durable et de procéder ou de faire procéder à des audits chez le Fournisseur ou ses sous-traitants.

15.5 Toute violation des dispositions de la présente Clause Éthique et Développement Durable constitue un manquement contractuel conférant le droit à la Partie non défaillante de procéder à la suspension et/ou à la résiliation de la Commande ou du contrat référençant les CGA aux torts exclusifs de la Partie défaillante, sous réserve des termes et selon les conditions fixées dans la Commande ou le contrat référençant les CGA.

16. **SOUS-TRAITANCE - CESSION**

16.1 Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution des Commandes. Le Fournisseur ne pourra confier tout ou partie de l'exécution de la Commande à des tiers qu'après accord préalable et écrit du Client. Le Fournisseur qui fait appel à des sous-traitants le fait sous son entière responsabilité. La sous-traitance ne le décharge en rien du respect de ses obligations qu'il fera également exécuter à ces tiers.

16.2 Le Fournisseur est tenu d'imposer à ses sous-traitants le respect des dispositions des Documents Contractuels.

16.3 Le Client peut librement céder tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Commande à l'une de ses Entités Affiliées.

17. **DEPENDANCE ECONOMIQUE**

Le Fournisseur est tenu d'informer immédiatement le Client de tout risque de dépendance économique. Cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations équilibrées.

Le Fournisseur accepte d'assumer les conséquences sur l'exécution de la Prestation d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la passation de la Commande, notamment au sens de l'article 1195 du code civil français.

18. **FORCE MAJEURE**

Les cas de force majeure sont des événements qui ne pouvaient être

raisonnablement prévus lors de la passation de la Commande, échappant au contrôle du débiteur de l'obligation et qui empêchent une des Parties d'exécuter ses obligations. En cas de force majeure, les obligations de l'une ou l'autre Partie affectées par un cas de force majeure seront dans un premier temps suspendues. La Partie empêchée par la force majeure avertira promptement l'autre Partie du cas de force majeure et de sa durée probable ; elle sera tenue de faire tous ses efforts pour minimiser les effets découlant de cette situation. Si le cas de force majeure persiste au-delà de quinze (15) jours, sans possibilité d'y remédier, l'autre Partie pourra résilier la Commande, sans dommages et intérêts dus de part et d'autre.

Le Fournisseur ne pourra invoquer les retards de ses propres fournisseurs ou sous-traitants que lorsque la cause de ces retards provient d'un cas de force majeure au sens de cet article.

**19. DROIT APPLICABLE ET
REGLEMENT DES
CONTESTATIONS**

LE DROIT APPLICABLE EST CELUI DU PAYS DU SIÈGE SOCIAL DU CLIENT À L'EXCLUSION DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LA VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES.

EN CAS DE DIFFICULTÉ POUR L'INTERPRÉTATION OU L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT, LES PARTIES VEILLERONT À RECHERCHER DE BONNE FOI UNE SOLUTION AMIABLE PRÉALABLEMENT À TOUTE ACTION CONTENTIEUSE.

AINSI, TOUT DIFFÉREND SERA DANS UN PREMIER TEMPS SOUMIS AUX INTERLOCUTEURS DÉSIGNÉS PAR LES PARTIES POUR RÉGLER LEDIT DIFFÉREND, QUI S'EFFORCERONT DE RÉSOUDRE LA DIFFICULTÉ DANS UN DÉLAI MAXIMUM DE DEUX (2) MOIS.

À DÉFAUT DE RÉOLUTION DU DIFFÉREND À L'AMIABLE OU VIA LE MÉDIATEUR D'NEPTUNE CONFORMÉMENT AUX MODALITÉS DÉFINIES CI-DESSUS, LEDIT LITIGE POURRA ÊTRE PORTÉ PAR LA PARTIE LA PLUS DILIGENTE DEVANT LES COURS ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS DU SIÈGE SOCIAL DU CLIENT, SAUF SI LES PARTIES ONT CONVENU D'UN AUTRE

MODE DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS.

20. DISPOSITIONS DIVERSES

La nullité d'une clause des présentes CGA n'entraîne pas la nullité des CGA dans leur ensemble et les Parties s'efforceront de la remplacer par une clause valable à effet économique équivalent.

Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'une des Parties ne constitue pas un renoncement au droit ou recours en question et ne constitue pas davantage un renoncement à tous autres droits ou recours.

Chaque Partie est une personne morale ou physique indépendante, tant juridiquement que financièrement, laquelle agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Le Fournisseur exerce son activité sans aucun lien de subordination à l'égard du Client, en tant que prestataire indépendant. L'ensemble du personnel du Fournisseur qui sera affecté en tout ou partie à l'exécution de la Commande reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur. Celui-ci déclare que le personnel affecté aux prestations objet de la Commande, sera régulièrement employé par elle au regard des articles du code du travail en vigueur en France ou de toute législation locale applicable au Client et au Fournisseur et s'engage à assurer, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel.